

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-  
nt-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 mai.

JUGEMENT PAR FORME DE RÈGLEMENT. — CASSATION.

Un jugement du Tribunal de commerce de Montauban, du 16 juillet 1828, avait déclaré qu'il reconnaissait aux courtiers de commerce le droit de procéder aux ventes publiques, concurrentement avec les commissaires-priseurs, et avait ordonné que ces ventes auraient lieu désormais à la bourse de la ville; et, statuant sur la valeur des lots qui y seraient portés, les avait fixés au minimum de 500 fr.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, l'annulation de ce jugement a été prononcée en ces termes :

La Cour, au rapport de M. le conseiller Pardessus, Attendu que l'art. 5 du Code civil interdit aux juges de statuer par voie de disposition générale et réglementaire;

Attendu, en fait, que le jugement dénoncé ne statue point sur une contestation particulière entre un demandeur et un défendeur; que surtout il ne prononce pas sur un différend actuel, mais qu'il règle d'une manière générale et pour l'avenir les intérêts respectifs des courtiers de commerce et des commissaires-priseurs de Montauban;

Que de là résulte un excès de pouvoir qualifié par l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an VIII, et prévu par l'art. 5 du Code civil.

Annule le jugement dénoncé, ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Montauban, en marge de la minute du jugement annulé.

Audience du 19 mai.

ADMISSION FAVORABLE AUX DISTILLATEURS.

Les distillateurs sont-ils tenus de payer un droit pour la liqueur perdue par l'évaporation dans le travail de fabrication ?

Tout marchand qui fait entrer des liqueurs dans ses magasins est tenu de les déclarer; les employés de la régie des contributions indirectes en tiennent note, et lors de la sortie de ces liqueurs, le marchand doit en représenter la même quantité; celles qui ne sont point représentées sont soumises au droit de consommation.

Cependant les liquides perdent chaque jour : on a, en conséquence, accordé, pour coulage et affaiblissement de degré une déduction de 8 p. 100. (Art. 87 de la loi du 25 mars 1817 et 5 de la loi du 24 juin 1824.)

Les distillateurs sont obligés d'avoir dans leurs magasins une certaine quantité de liqueurs destinées à être élaborées dans leurs ateliers. Comme entrepositaires, ils prennent une licence; ils en prennent une autre comme distillateurs; comme entrepositaires, ils jouissent de la défalcation de 8 pour cent; comme distillateurs, ils sont soumis à des déclarations qui ont pour objet de faire assister à toutes leurs opérations un employé de la régie.

Jusqu'en 1824, aucun droit n'avait été perçu sur les manquans résultant de la distillation. En 1824, la régie annonça qu'elle n'accorderait à l'avenir qu'une déduction de 8 pour cent par an.

En conséquence, une contrainte a été décernée contre le sieur Perret, en paiement du droit de consommation sur tout ce qu'il ne représentait pas.

Le sieur Perret a formé opposition; mais il en a été débouté par jugement du tribunal de la Seine.

Pourvoi : M<sup>e</sup> Jacquemin a établi que le droit de consommation ne pouvait être exigé sur des liqueurs que le feu seul avait absorbées, et que la loi, en accordant 8 pour cent pour manquans, n'avait eu en vue que ce qui manquerait par l'effet de la déperdition naturelle.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que le système de la régie était en opposition et avec l'équité et avec la loi dont le jugement attaqué avait évidemment fait une fautive application.

La Cour a admis la requête.

Nous nous empressons de publier ce préjugé favorable aux distillateurs, et qui doit leur permettre de cultiver une industrie que l'avidité du fisc aurait inévitablement anéantie, si le pourvoi avait été rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 19 mai.

M. DE LIGNEROLLES CONTRE M. POZZO DI BORGIO.

Un ambassadeur étranger peut-il être institué gardien judiciaire ? (Rés. nég.)

L'incident curieux auquel a donné lieu l'apposition de

scellés au château de Villeteuse, après le décès d'une dame espagnole, la comtesse de Castel-Franco, a été jugé à cette audience. La Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois a rapporté la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dubois pour le propriétaire du château, M. de Lignerolles, qui revendique six caisses mystérieuses cachetées aux armes de M. le baron de Strogonoff, comme paraissant être la meilleure garantie du paiement de ses loyers.

M<sup>e</sup> Deboudet a répondu au nom de M. de Strogonoff. « Lorsque l'affaire s'est présentée en référé devant un de MM. les vice-présidents du Tribunal civil, on n'agitait point encore une question de propriété ni de privilège, il s'agissait seulement d'une mesure conservatoire. on demandait que les six caisses fussent confiées à un dépositaire quelconque. C'est d'office que le juge du référé a choisi M. le comte Pozzo di Borgo, lequel offre certainement toutes les garanties désirables. La valeur des caisses n'excède point, selon toute apparence, 3 ou 400 francs. Etait-ce le cas de soulever la question de savoir si un agent diplomatique peut être gardien judiciaire, lorsque la contrainte par corps ne lui serait pas applicable. Il faudrait donc aussi exclure de cette confiance de la justice les pairs de France, parce qu'ils ne sont point contraignables par corps. Un arrêt de la Cour a décidé qu'une femme mariée avait été valablement établie gardienne des meubles de son mari, et en même temps il a reconnu qu'on ne pouvait la contraindre par corps. »

M. de Vaufreland, avocat-général, a dit : « Six caisses portant l'adresse de M<sup>me</sup> la princesse Dega, femme de M. le baron de Strogonoff, et des cachets aux armoiries de ce personnage ont été, en vertu d'une ordonnance de référé déjà exécutée par provision, remises entre les mains de M. l'ambassadeur de Russie. S'il ne s'agissait que de prononcer sur la sûreté d'un pareil dépôt, nous n'éprouverions aucune incertitude; nous trouverions dans la personne de M. le comte Pozzo di Borgo la meilleure garantie morale; mais il s'élève une question d'une haute importance. La justice peut-elle choisir pour dépositaire un ambassadeur étranger qui jouit chez nous de si grands privilèges, qui non seulement n'est pas contraignable par corps, mais qui ne saurait être actionné devant les Tribunaux; qui ne peut pas même recevoir d'assignation, parce que son hôtel est censé faire partie du territoire de la nation dont il représente le souverain? Nous ne le pensons pas : un pareil dépôt pourrait même mettre un ambassadeur dans la position la plus fautive. Sous ce rapport, l'ordonnance de référé nous paraît devoir être infirmée. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes : Considérant que la situation politique d'un ambassadeur et l'inviolabilité de son domicile ne permettent pas qu'on lui impose les obligations d'un gardien judiciaire;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'ambassadeur de Russie a été constitué gardien judiciaire des six caisses dont il s'agit; émendant, ordonne que les six caisses seront rétablies à titre de dépôt au greffe du Tribunal de première instance, dépens réservés.

Les enfans naturels qui ne sont pas successibles, mais à qui seulement une part est réservée dans la succession de leur père, peuvent-ils, aux termes de l'art. 918 du Code civil, réclamer cette part sur des immeubles vendus à rente viagère au fils légitime ? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux d'hier a suffisamment fait connaître, d'après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Boinvilliers pour l'appelant, et de M<sup>e</sup> Couture pour les intimés, les contestations élevées dans la succession de M. Gabriel, surnommé au Palais le Nestor des architectes, parce qu'il était souvent nommé expert par le Tribunal de première instance ou par la Cour royale. M. Gabriel est décédé en 1823, à l'âge de 83 ans, ne laissant presque aucun actif apparent; mais deux enfans naturels, la dame Léger et le sieur Claude, ont prétendu et fait décider par les premiers juges, qu'une aliénation de trois maisons au profit du fils légitime, était une donation déguisée et en fraude de leurs droits.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a confirmé la sentence qui, faisant application de l'art. 918 du Code civil, a ordonné l'estimation des trois maisons situées rue de Surène et rue de la Croix, pour fournir au frère et à la sœur naturels la portion que le Code leur assigne dans la succession du père commun.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE TRINQUELAGUE. — Audience du 5 mai.

QUESTION ÉLECTORALE.

Dans le cas d'une élection plus d'un mois après la clôture

de la liste annuelle, ceux qui avaient été omis sur cette liste, et qui n'avaient pas réclamé de leur omission avant la clôture d'icelle, ont-ils droit à être portés sur le tableau de rectification ordonné par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ? (Rés. aff.)

La déchéance prononcée contre eux par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, a-t-elle été abrogée par la loi postérieure ? (Rés. aff.)

Le tableau de rectification doit-il comprendre non-seulement ceux des électeurs qui ont acquis la capacité électorale depuis la clôture de la liste annuelle, mais encore ceux qui avaient été indûment omis sur cette liste ? (Rés. aff.)

Telles étaient les graves et importantes questions que faisaient naître les appels de trente électeurs, omis sur la liste annuelle confectionnée en novembre dernier, et que le préfet de l'Aude avait refusé d'inscrire sur le tableau de rectification auquel a donné lieu la nomination d'un nouveau député dans l'arrondissement de Narbonne.

Les arrêts de rejet sont fondés sur les motifs suivans :

« Attendu qu'en principe la clôture de la liste électorale et du jury est le terme de l'admissibilité du droit électoral;

« Que ce principe est consacré par l'ensemble des dispositions législatives sur la matière, et plus formellement par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, qui prononce la déchéance contre ceux qui, ayant acquis les droits électoraux antérieurement à la publication de la liste, n'auraient formé leur réclamation qu'après sa clôture;

« Attendu que, loin d'abroger la disposition pénale portée par l'article précité, la loi du 2 juillet 1828 a été faite dans le même esprit; que, par cette dernière loi, le législateur a voulu, afin de perfectionner et compléter autant que possible les listes électorales, abréger l'intervalle requis pour rendre nécessaire la formation du tableau de rectification, et les délais primitivement fixés pour l'instruction des demandes, sans entendre pour cela relever les électeurs en retard de la déchéance par eux encourue;

« Que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ne peut admettre d'autre interprétation, pour être concilié avec l'ensemble de la législation et spécialement avec la disposition consacrée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827;

« Que c'est, d'autre part, le moyen de mettre en harmonie la première partie de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, portant « que le registre prescrit par l'art. 10 sera ouvert; » et que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises, avec la deuxième partie de ce même article, qui, en se référant à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, n'accorde l'inscription sur le tableau de rectification qu'à ceux qui auraient acquis, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de la vérification qui a eu lieu, que la position du réclamant n'a éprouvé depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier, époque de la clôture de la liste, aucun changement de nature à lui faire acquiescer la capacité électorale. »

M<sup>es</sup> Coffinières, Esquer et Joly s'étaient partagé le soin de soutenir l'appel des trente électeurs réclamans, leurs compatriotes.

Après le rapport de M. conseiller Vènes, M<sup>e</sup> Coffinières a exposé le système sur lequel reposaient les réclamations rejetées. « Le titre 4 de la loi du 2 juillet 1828 a pour objet spécial de régler la formation du tableau de rectification des listes électorales, en cas d'élection d'un député dans l'intervalle d'une liste annuelle à l'autre. L'art. 22, compris sous ce titre, porte par exprès que « les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises; » et d'après l'art. 11, « tout individu qui aurait à se plaindre » d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, peut présenter ses réclamations. » De la combinaison de ces textes, il suit que celui qui aurait été indûment omis sur la liste dernière, peut former sa réclamation aujourd'hui, et se faire porter sur le tableau de rectification prescrit à l'occasion d'une nouvelle élection, sur la liste dernière; car il ne peut s'agir d'une omission faite sur le tableau de rectification même, qui n'est pas encore dressé. »

M<sup>e</sup> Esquer a ensuite attaqué le système d'interprétation étroit et arbitraire adopté par le conseil de préfecture.

« La loi de 1828, a-t-il dit, a eu pour objet de prévenir le retour des fraudes commises sous l'empire de la loi précédente, et l'on veut qu'elles aient eu l'une et l'autre le même esprit. L'objet de la dernière loi a été d'appeler à concourir à la nomination des députés tous ceux qui ont le droit de voter, comme aussi d'en exclure tous ceux qui ne l'ont pas; on en convient, et l'on cherche dans des dispositions équivoques des causes d'exclusion contre de nombreux électeurs dont on est forcé, d'ailleurs, de reconnaître les droits. Etrange système qui, dans le tableau de rectification, ferait exclure celui qui a la capacité électorale depuis vingt ans, pour admettre, de préférence, celui qui ne l'a acquise que depuis quelques jours !

» Sans doute les listes annuelles sont permanentes; mais ce principe conservateur, quel en a été le but? D'exclure des électeurs dont les droits seraient constants? Nullement. On a voulu éviter le remaniement intégral des listes, et les abus qu'il pouvait amener encore; on a voulu assurer aux électeurs déjà inscrits, qu'ils ne seraient pas arbitrairement rayés de la liste, alors que leurs droits n'avaient pas changé. Or ce principe, tout en faveur des électeurs, ne doit pas être tourné contre eux.

» Mais les deux dispositions de l'article 22 paraissent s'entrechoquer et se détruire. Faut-il donc, pour concilier une antinomie qui n'est qu'apparente, anéantir la première, toute favorable, pour ne donner effet qu'à la deuxième, toute de rigueur. Cherchez plutôt à leur donner effet à l'une et à l'autre; c'est ce qui aura lieu si vous pensez que la deuxième, en rappelant l'art. 6 de la loi de 1827, n'a trait, comme l'a dit le rapporteur de la loi, M. Favart de Langlade, dans la séance du 11 mai, qu'aux formalités relatives à la confection du tableau de rectification.

M. L'avocat-général Castan a vivement défendu le système du conseil de préfecture. Ce magistrat a fait remarquer que si la porte était ouverte aux réclamations de tout sorte contre la liste générale, le délai de huitaine accordé par l'art. 22 pour les former, et celui de trois jours pour y faire droit, seraient évidemment par trop courts. Il a ajouté que les omissions dont se plaignaient les réclamans, ne venaient que de leur tiédeur à remplir les honorables mais pénibles fonctions du jury, qui les avait empêchés de réclamer à temps.

M<sup>e</sup> Joly, dans une chaleureuse réplique, a reproduit les moyens plaidés par ses confrères, et écarté les reproches de tiédeur adressés aux réclamans. La plupart n'avaient acquis leur possession annale que pendant la confection de la dernière liste, et ils avaient cru n'être pas encore en droit de réclamer.

Après une nouvelle réplique de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi du 2 juillet 1828, sur la révision annuelle des listes électorales et du jury, fixe dans le titre 4 les règles à suivre pour la formation d'un tableau de rectification, particulièrement pour le cas d'une élection à faire après la clôture annuelle des listes; qu'ainsi, c'est aux dispositions spéciales pour ce cas qu'il faut se conformer;

Attendu qu'il y aura plus d'un mois d'intervalle entre la réunion du collège électoral de l'arrondissement de Narbonne, fixé au 14 mai courant, et la publication dudit tableau de rectification prescrit par l'art. 16 de cette loi;

D'où il suit qu'il y a lieu à admettre les rectifications prescrites par l'art. 22 de la même loi faisant partie du susdit titre; Attendu que cet art. 22 porte expressément que, dans ce cas, le registre prescrit par l'art. 10 pour recevoir les réclamations sera ouvert, et qu'il ajoute que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises;

Attendu que parmi les réclamations prévues par l'art. 11 est celle de l'individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été omis dans la rédaction des listes;

Qu'il est donc évident qu'une réclamation fondée sur cette omission doit être admise, et faire rectifier la liste au profit du réclamant;

Attendu que, si dans le dernier § de cet art. 22, il est dit que le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et si cet art. 6 dispose que ce tableau contiendra l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste électorale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux, il ne s'ensuit pas que dans ce cas spécial, pour lequel la loi de 1828 dispose, on ne doive pas y comprendre aussi les individus qui, bien qu'ayant les qualités avant cette publication, auraient été omis dans la liste; car autrement il en résulterait qu'après avoir dit que les réclamations de ces individus doivent être admises, le législateur dirait que, quoique admises, elles doivent rester sans effet, contradiction impossible à supposer;

Que tout ce qu'on peut conclure de ce dernier § de l'art. 22, c'est qu'il ne doit pas être fait deux tableaux de rectification, l'un relatif aux individus dont les droits électoraux n'auraient été acquis que depuis la publication de la liste générale, et l'autre relatif à ceux qui les avaient avant cette liste, et qui néanmoins y avaient été omis; mais qu'un même tableau doit comprendre les uns et les autres;

Attendu que ces dispositions nouvelles de la loi du 2 juillet 1828, qui abroge tout ce que les lois antérieures avaient de contraire, n'imposent d'autres obligations aux réclamans que celle de former leur réclamation dans le délai de huitaine, à compter de l'affiche de l'ordonnance royale de convocation, à peine de déchéance;

Attendu que les réclamations des sieurs Janot et consorts ont été faites dans ce délai;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux arrêtés qui seront regardés comme non avenus, ordonne que les sieurs... seront compris sur la liste électorale rectifiée du département de l'Aude; ordonne en conséquence que sur la notification qui lui sera faite, M. le préfet fera au tableau de rectification les additions prescrites par cet arrêt, sans dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAPLACE. — Audience du 16 mai.

Loi du 30 juillet 1828 sur l'interprétation des lois — Réflexions sur l'inobservation de l'art. 3 de cette loi.

1<sup>o</sup> L'individu qui se borne à vendre du café à la tasse, sans avoir jamais vendu ni vins, ni liqueurs, ni rafraîchissemens, doit-il être considéré comme cafetier dans le sens de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, et comme tel assujéti aux déclarations et à la licence prescrites par les art. 47, 48, 50, 144 et 171 de la même loi? (Rés. nég.)

2<sup>o</sup> Le prévenu acquitté par deux arrêts de Cours royales, et renvoyé devant une troisième Cour à la suite de deux arrêts de cassation, peut-il encore être frappé d'une peine? (Non rés.)

Il n'est pas d'industriel assez obscur qui puisse échapper

à la surveillance des employés des droits réunis, ni de cause, de quelque mince intérêt qu'elle soit, qui ne puisse être l'objet d'une controverse sérieuse. Le sieur Legouaille en a fait l'expérience. Cordonnier fort modeste dans la ville de Vannes, il avait réuni à sa profession l'exercice d'un genre particulier d'industrie; il vendait, et à fort bas prix, du café à la tasse; mais il s'était rigoureusement interdit la vente d'aucune autre espèce de liquide; le petit verre d'eau-de-vie, accompagnement obligé de la demi-tasse, était même prohibé chez lui. Il ne s'était jamais permis que de mêler de la chicorée dans son café. Une tasse peinte sur la porte de sa boutique, annonçait sa double profession. Legouaille, pourvu d'une patente bien inférieure à celle des cafetiers ordinaires, et tour à tour cordonnier et cafetier, voyait son établissement prospérer, et ne pensait pas avoir jamais à redouter d'autres plaintes que celles des consommateurs qui par fois trouvaient peut-être un peu d'amertume au café qu'il leur vendait.

Mais voilà, qu'à son grand désappointement, les employés de la régie veulent voir dans le cordonnier de la ville de Vannes un cafetier en titre; et comme il n'était pas muni de licence, procès-verbal est dressé, et Legouaille est cité devant le Tribunal correctionnel de Vannes, pour se voir condamner à une amende de 300 fr.

Le Tribunal, considérant que le fait dénoncé ne constituait pas la contravention prévue par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, parce que Legouaille ne débitant aucune boisson soumise aux droits, dans le sens de cette loi, ne pouvait être considéré comme cafetier, a débouté l'administration de sa demande.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Rennes.

Sur le pourvoi formé par la régie, l'arrêt de Rennes fut cassé, et la cause renvoyée devant la Cour d'Angers; le jugement du Tribunal de Vannes y fut, comme à Rennes, confirmé. Nouveau pourvoi en cassation; l'arrêt d'Angers fut cassé, la cause renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, et il fut ordonné qu'il en serait référé au Roi, pour être pourvu, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

C'était donc après deux pourvois en cassation que la Cour d'Orléans se trouvait saisie de la contestation.

Le rapport a été fait par M. le conseiller-auditeur Marthe, qui a fait connaître à la Cour qu'elle aurait à s'expliquer sur les deux questions suivantes: 1<sup>o</sup> Le fait reproché à Legouaille constitue-t-il une contravention? 2<sup>o</sup> Dans le cas où cette première question serait résolue affirmativement, la Cour, en exécution de la loi du 30 juillet 1828, devrait-elle encore renvoyer le prévenu absous?

M<sup>e</sup> Baudry, avocat de la régie, a soutenu que l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 contenait deux catégories de personnes tenues de se munir de licence: 1<sup>o</sup> les aubergistes, cafetiers, etc.; 2<sup>o</sup> et tous autres qui se livrent au débit de boissons; qu'aux termes de cet art. 50, Legouaille, à raison de sa profession de cafetier, était légalement présumé se livrer au débit de boissons.

Arrivant à la question née de la loi du 30 juillet 1828, il explique que le but de cette loi a été que, dans le cas où, par suite de la contrariété des arrêts, il y aurait doute sur la peine à prononcer, la peine la moins forte fût appliquée, mais qu'elle n'a pas voulu accorder l'impunité; que d'ailleurs cette loi n'est relative qu'aux faits qui peuvent entraîner des peines corporelles.

Enfin M<sup>e</sup> Baudry a soutenu qu'en tout cas Legouaille, au moins, devrait être condamné aux dépens. « La loi de 1828, dit-il, est une loi de grâce; elle peut bien, par suite de certaines circonstances, faire remise de la peine au délinquant, mais elle ne peut pas laisser les dépens à la charge de la partie adverse. »

M<sup>e</sup> Moreau, bâtonnier de l'ordre des avocats, à la recommandation du doyen des avoués de Vannes, a présenté la défense de l'intimé. Ainsi Legouaille, à qui son état de fortune permettait peut-être difficilement de suivre son procès devant toutes les juridictions où il a été porté, Legouaille inconnu, à de longues distances, a trouvé, à la voix d'un homme de bien, un honorable et éloquent défenseur.

» Cette cause, a dit M<sup>e</sup> Moreau, n'est peut-être digne de la solennité de cette audience que par les circonstances qui l'ont amenée devant vous. Un jugement rendu par le Tribunal local, deux arrêts confirmatifs, deux arrêts de cassation qui l'y annullent, un référé au Roi, et par suite, l'intervention de la puissance législative sur l'interprétation d'une loi fiscale! voilà ce qu'a produit l'extrême sollicitude de la régie, sollicitude à laquelle nous pourrions à bon droit donner un autre nom, lorsque nous voyons dans le client inconnu, qui vient se défendre pour la sixième fois contre elle, un malheureux cordonnier qui, pour suppléer au produit d'une aussi faible industrie, vend, par intervalle, quelques tasses de café mêlé de chicorée, et les vend à bas prix, parce qu'il avertit les consommateurs d'un mélange que lui commande son peu d'aisance. Mais cet obscur industriel ne peut rester inaperçu; malgré la modeste enseigne d'une tasse qui figure sur la porte de sa boutique, il ne peut échapper aux investigations de la régie, il grandit à ses yeux, et pour lui donner une consistance qui le livre à tout l'appareil fiscal de la loi du 28 avril 1816, la régie en fait un cafetier, marchand et débitant de boissons, pour lesquelles il fallait qu'il prît une licence, à peine de 300 francs d'amende.

» Voilà, MM., ce que n'ont pas voulu les magistrats qui ont, avant vous, prononcé sur ces étranges poursuites, et si la Cour de cassation a persévéré dans l'application de cette doctrine, le terme des persécutions de la régie n'en est pas moins arrivé: la loi qui réclame votre intervention, vous avertit et vous déclare que vous êtes dans l'honorable impuissance de prononcer contre le prévenu aucune espèce de condamnation.

Abordant la discussion, l'avocat rappelle cette disposition du § 3 de l'art. 2 de la loi de 1828, qui veut qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale, à laquelle la cause est renvoyée à la suite d'un second arrêt de cassation, ne puisse appliquer une peine

plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à la cause.

Interprétant cette loi destinée à l'interprétation des lois, « il ne faut pas abuser, a-t-il dit, de ce qu'elle ne semble avoir textuellement disposé que pour le cas où il s'agirait d'opter entre l'application de deux peines dont l'une serait plus grave que l'autre. Si l'on saisit les motifs de l'art. 2, on se convaincra que la loi a compris dans son système le cas d'acquiescement, comme celui de la modération de la peine; il y avait même une plus forte raison pour admettre la nécessité d'un acquiescement absolu, puisqu'il y aurait un plus grave inconvénient à condamner un homme déjà déclaré innocent par deux arrêts, et dont la non culpabilité pourrait être de nouveau consacrée par l'interprétation que doit recevoir la loi pénale.

» Le prévenu a été acquitté par deux Cours souveraines; cet acquiescement a été rétracté par deux arrêts de cassation; la loi pénale s'est alors trouvée suspendue; mais le cours de la justice ne pouvait pas l'être; le prévenu ne pouvait rester indéfiniment incertain de son sort, et c'est ainsi qu'il se présente devant vous, sous la protection du doute légal qui accompagne la cassation du second arrêt. Dans cette position, Messieurs, vous ne pouvez prononcer une condamnation hasardeuse qui vous exposerait au regret de la voir réprochée par l'interprétation législative.

« Ce regret s'attacherait également à la condamnation de dépens. Comment, en effet, frapperiez-vous de cette sorte de peine un fait que l'interprétation législative pourrait absoudre de toute culpabilité? »

Passant subsidiairement à l'examen du fond, M<sup>e</sup> Moreau démontre que la profession de cafetier, telle que l'entend la loi, telle que la définit le Dictionnaire de l'Académie, ne pouvait convenir qu'à celui qui réunit à la vente du café le débit de boissons.

M. l'avocat-général Desportes a pensé que Legouaille n'était pas un cafetier dans le sens de la loi, et subsidiairement qu'il ne pouvait plus être frappé d'aucune peine, même dans le cas où la Cour jugerait qu'il y a eu contravention, mais que, dans ce cas, il devrait les dépens.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Vannes, et condamné la régie aux dépens, et en conséquence elle n'a pas eu à s'expliquer sur l'application de la loi du 30 juillet 1828.

Voilà encore une question sur laquelle, d'après les termes formels de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1828, une loi interprétative doit être proposée aux chambres dans la session législative qui suit le référé. Mais il paraît que MM. les ministres ne se mettent guère en peine d'exécuter cet article; déjà plusieurs arrêts de référé ont été prononcés par la Cour de cassation; nous citerons notamment ceux rendus sur un article de la loi du sacrilège et sur le règlement de 1723, qui sont antérieurs à la session actuelle des chambres, et cependant aucun projet de loi interprétatif ne leur a encore été soumis. Espérons que la session ne s'écoulera pas sans que les ministres aient rempli cet impérieux devoir; espérons surtout qu'une abrogation, réclamée par les mœurs et l'opinion du pays, viendra rendre inutile une interprétation sur laquelle il serait fâcheux d'appeler les discussions de la tribune.

Nous signalons cet important objet à la sollicitude et aux méditations de M. le garde-des-sceaux actuel, qui, appelé au ministère de la justice avant la clôture de la session des chambres, se trouverait responsable de l'inobservation de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1828. Nous n'ignorons pas que la prorogation de la session législative serait un moyen légal de retarder la présentation de ces projets de loi, ou d'éviter momentanément une abrogation. Mais cette mesure dilatoire ne pourra-t-elle pas alors donner lieu à de graves et justes critiques?

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 19 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

Un président de Cour d'assises peut-il, lorsqu'un fait a été mentionné dans l'arrêt de renvoi et dans l'instruction, le poser comme circonstance aggravante, résultant des débats (art. 338 C. d'inst. crim.)?

Subsidiairement, le peut-il lorsque cette circonstance change la nature du fait?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Carchon, accusé d'avoir volé deux couverts d'argent dans un restaurant où il était reçu, comparait aujourd'hui en Cour d'assises; Dunant était traduit à la même audience, pour complicité. Le premier avouait le fait justiciable de la Cour seulement, parce que déjà deux fois il avait été condamné par la police correctionnelle, et une fois à huit ans de réclusion, pour crime de faux.

Carchon avait déclaré dans ses aveux, devant M. le juge d'instruction, qu'il avait soustrait les deux couverts, à huit heures du soir, au mois de février. Cet aveu se trouvait même rapporté dans l'arrêt de renvoi; néanmoins, la chambre des mises en accusation ne l'avait renvoyé à la barre des assises que comme accusé d'une soustraction frauduleuse dans un restaurant où il était reçu, après avoir été déjà condamné pour crime: il n'était pas fait mention de la circonstance de nuit.

Un témoin ayant déposé que le vol avait eu lieu la nuit, M. le président a prévenu M<sup>e</sup> Bethmont, défenseur de l'accusé, que la question de nuit serait posée. Elle fut en effet comprise dans les questions dont M. le président donna lecture après son résumé.

M<sup>e</sup> Bethmont s'y est opposé. « Messieurs, a dit le défenseur, la Cour d'assises se trouve saisie par l'arrêt de renvoi; l'acte d'accusation, rédigé dans les mêmes termes que cet arrêt, précise le fait principal et les faits accessoires sur lesquels le jury doit être interrogé. L'accusé, recevant à la fois la notification de son renvoi devant la Cour et de son acte d'accusation, apprend de quel crime il devra se justifier, et il dispose les éléments de sa défense. Cette faculté que la loi lui accorde lui est enlevée; on n'offre plus qu'un piège, si, à l'audience, le ministère pu-

blie peut désertier l'accusation telle qu'il l'a faite et que l'avait faite avant lui l'arrêt de renvoi, pour accabler l'inculpé du poids imprévu d'une accusation nouvelle. Or, il en est ainsi quand à un crime défini par une loi, se trouve substitué un crime autre, prévu et puni par une autre loi. C'est, Messieurs, ce qui arriverait si la question de nuit était soumise au jury.

En effet, la soustraction frauduleuse commise par Carchon dans le restaurant où il était reçu, constitue aujourd'hui un délit dont la récidive, circonstance toute personnelle à l'accusé, a fait un crime. Pour se justifier, il devait prouver ou qu'il n'avait pas été reçu dans le restaurant, ou que le restaurant était à tort qualifié tel, ou enfin qu'il n'avait subi aucune condamnation antérieure. Au contraire, la question de nuit est-elle posée, sa défense change : il faut qu'il établisse que la maison dans laquelle a eu lieu le vol n'était pas une maison habitée, que d'ailleurs il était jour; ces preuves, il ne les improvisera pas; il n'a pas les témoins à sa disposition, et pourtant il doit les faire entendre tout de suite, sous peine d'être condamné. Ces dangers, dont l'accusé se trouverait menacé, nous fournissent un argument grave auquel j'en ajouterai un second, puisé dans l'ordre des juridictions et dans les limites de votre compétence.

Vos pairs, Messieurs, composent la chambre des mises en accusation; déjuger vos pairs, c'est vous déjuger vous-mêmes; vous ne le pouvez pas. L'arrêt de renvoi énoncé que Carchon a avoué avoir volé à huit heures du soir, au mois de février, et malgré cela, si l'arrêt ne tient pas compte de cette circonstance qu'il n'ignore pas, c'est Messieurs, que ceux qui le rendaient, que vous-mêmes déjà avez décidé que le fait de la nuit était à écarter. Vous ne pouvez plus porter un jugement contraire, quand votre pouvoir aujourd'hui ne dépasse pas votre pouvoir au jour de l'arrêt. Il est, au reste, impossible de dire, en se prévalant de l'art. 338, que la circonstance de nuit résulte des débats. Oui, sans doute, un témoin a prononcé le mot nuit durant les débats; mais l'accusé, mais le même témoin et d'autres en avaient également parlé durant l'instruction. La chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne l'ignoraient pas; elles ont statué en connaissance de cause; ce ne serait donc point comme supplément à l'arrêt de renvoi et uniquement sur de nouveaux documents ressortant des débats, mais par une rectification de l'arrêt et sur des faits déjà connus que se trouverait changé tout le système de l'accusation, et ce changement il appartiendrait au président seul de le faire! cette conséquence vous avertit assez de l'erreur du principe.

Ainsi, et en résumé, la question de nuit fait d'un crime prévu, et sur lequel l'accusé peut se défendre, un crime autre qu'il n'a pas prévu; elle ne peut être posée qu'au mépris de l'arrêt de renvoi, et par une extension funeste de l'art. 338.

Ce système a été combattu par M. Tarbé, substitut du procureur-général, et conformément à son réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui laisse sans solution la question grave qui était soulevée :

Vu l'art. 338 du Code d'instruction criminelle : Attendu que la circonstance aggravante de nuit est résultée du débat, et que la question a dû par conséquent en être posée; La Cour maintient sa position, etc.

Après la délibération du jury, et conformément à ses réponses, Dunant a été acquitté, et Carchon, déclaré coupable, a été condamné en six années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure de la lettre T, attendu son état de récidive.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 19 mai.

Troubles de Saint-Germain-en-Laye. — Atroupement composé de maçons, charpentiers et vigneron. — Cris séditieux. — Etendard aux trois couleurs.

Les prévenus sont au nombre de vingt, et remplissent l'étroite enceinte du Tribunal. Voici les faits, ainsi qu'ils ont été exposés par M. Douet-d'Arcq, procureur du Roi :

Un atroupement séditieux s'est formé, le 4 mai dernier, dans la ville de Saint-Germain; il était composé de jeunes gens la plupart habitant la ville. Sortis le matin, ils passeront une partie de la journée dans les cabarets du village de Carrière; le soir, ils rentrèrent à Saint-Germain et firent entendre les cris de *vive l'empereur! vive la république! à bas Charles X! le pain à trois sous!* Au milieu de cette troupe se trouvait un individu qui portait une perche au bout de laquelle on avait attaché trois mouchoirs, un bleu, un blanc et un rouge. Arrivés sur la place de l'église à Saint-Germain, ces jeunes gens se mirent à danser en rond, et répétèrent leurs exclamations. L'un d'eux ayant crié : *Qui vive? on répondit : Troupe de Napoléon!* La gendarmerie étant survenue, ce rassemblement fut dissipé une première fois. Plus loin ces jeunes gens se réunirent encore, et on planta sur la place publique un arbre autour duquel ils dansèrent, en répétant une chanson dont le refrain était : *Vive Napoléon! vive la république!*

M. le procureur du Roi ayant été informé de ces troubles, se transporta sur les lieux accompagné de l'un de MM. les juges d'instruction. Là les magistrats se livrèrent à une investigation scrupuleuse, à la suite de laquelle huit des jeunes gens furent envoyés à Versailles sous mandat de dépôt; les autres, au nombre de douze, furent cités seulement sous mandat de comparution.

Tels sont les faits qui ont un instant troublé la ville de Saint-Germain; il est facile de reconnaître par ce simple exposé qu'ils n'avaient pas le caractère de gravité qu'on leur avait donné d'abord.

Les prévenus sont tous fort jeunes; le plus âgé n'a pas 25 ans; presque tous sont maçons; et ils ne paraissent guères se douter que certains journaux les ont transformés en conspirateurs.

Trente témoins sont entendus. Le premier est M. Gassiot,

commissaire de police à Saint-Germain; il s'exprime ainsi :

« Le lundi 4 mai, à huit heures et demie, je rencontrai, rue de Pontoise, un individu nommé Gautier, qui était avec sa femme; il s'approche de moi et me dit qu'il a une révélation à me faire sur ce qui s'était passé la veille dans le village du Pec. « Le dimanche, me dit-il, j'étais à cet endroit; un particulier s'approche de moi, et, me plaignant sur mon état de misère, il me dit qu'il connaissait un moyen de m'en tirer. Alors il m'annonce que quatre individus doivent sortir prochainement des prisons de Poissy et venir à St-Germain avec quatre autres personnes arrivant de Paris, qui se sont chargées de prendre des empreintes de serrures, principalement chez les orfèvres et les bijoutiers, et que s'il veut se mettre du complot on lui donnera 50 fr. à l'avance pour faire l'achat d'un âne. » Cet individu, ajoute le témoin, ne voulait pas me dire le nom de la personne qui lui avait tenu ce langage; je m'adressai alors à sa femme (car en général les femmes ne savent pas dissimuler), et en effet, j'appris bientôt par elle que c'était un sieur Touraux.

M. le président : Veuillez arriver aux faits de la cause, car je ne pense pas que cela y soit relatif.

Le commissaire de police : Non, M. le président; j'arrive aux scènes qui ont eu lieu dans la soirée.

Alors le témoin explique comment il a été informé des cris qui étaient proférés, et rend compte des moyens qu'il a employés pour arriver à l'arrestation des plus mutins.

Presque tous les autres témoins déclarent avoir entendu les cris de *vive Napoléon! vive la république! à bas Charles X!* Ils ajoutent cependant que ces cris n'étaient pas proférés par toute la troupe, et que seulement quatre ou cinq individus les faisaient entendre.

On interroge ensuite les prévenus. Chacun rejette la culpabilité sur son voisin, et se prétend innocent. Suivant eux, ils se sont réunis pour se soustraire aux poursuites des palfreniers des gardes-du-corps, dont, s'il faut les en croire, ils auraient à se plaindre; mais jamais ils n'ont eu l'intention de se montrer séditieux. « Comment voulez-vous, Monsieur le président, que j'aime Napoléon, disait un d'eux, je ne l'ai jamais connu : la république! Je n'ai que 23 ans; si j'avais proféré ce cri, ce serait l'ivresse qui en serait la cause. » Moi, dit un autre, en supposant que j'aimerais Napoléon, je ne l'ai pas connu non plus; je pourrais crier : *vive l'Empereur!* si je voulais, à cause de la liberté de la presse. (Hilarité générale.)

M. le président, souriant lui-même : Si cette pensée vous a été donnée, on vous a trompé; car la liberté de la presse ne va pas jusques là. D'ailleurs elle n'est pas faite pour ceux qui crient, mais seulement pour ceux qui écrivent. Au surplus, continuez à travailler, et ne vous mêlez pas d'affaires politiques, puisque vous avouez vous-même n'y rien comprendre.

M. Drouet d'Arcq, procureur du Roi, s'élève d'abord contre la conduite de ces jeunes gens qui, jouissant tous du salaire qu'ils retirent du fruit de leurs travaux, s'abandonnent à des actes d'autant plus coupables, que nous avons le bonheur de vivre sous un gouvernement qui a assuré la liberté de tous, et fait fleurir l'industrie et les arts à l'ombre de la paix et de la justice. Il appelle sur eux une juste sévérité pour réprimer et prévenir désormais de semblables désordres. Le ministère public examine ensuite avec soin le degré de culpabilité de chacun des prévenus, et conclut contre sept d'entre eux à 6 mois d'emprisonnement; contre 5 autres, à trois mois pour cris séditieux, et contre 6 autres, à 15 fr. d'amende et 3 jours d'emprisonnement, pour troubles et tapages nocturnes.

M<sup>e</sup> Landrin, défenseur de plusieurs des prévenus, prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, lorsqu'on a appris qu'une émeute avait eu lieu à Saint-Germain, les hommes honnêtes et tranquilles ont été jetés dans l'inquiétude. La clameur publique qui se plaint à tout grossir avait donné à ces faits un caractère grave et affligeant; mais à la suite d'une instruction scrupuleuse, on a su bientôt que cette émeute n'avait d'autre véhicule qu'une de ces parties de débauche si fréquentes dans nos campagnes, et les débats qui viennent d'avoir lieu devant vous, ont de plus en plus rassuré sur le caractère de ces troubles. Je m'étonne et m'afflige à la fois d'avoir entendu le ministère public manifester encore des craintes qui n'ont aucun fondement; pour vous, Messieurs, vous apprécierez à leur juste valeur les faits imputés aux prévenus, et vous ne verrez pas une sédition dans une partie de plaisir, à la suite de laquelle de jeunes égarés ont commis quelques excès. »

Abordant les faits de la cause, l'avocat soutient qu'ils ne constituent pas les délits, tels qu'ils sont prévus par la loi de 1819 et celle de 1822, et qu'ils ne pourraient constituer que la contravention de tapages injurieux et nocturnes.

Cette plaidoirie, pleine de modération et de talent, a été constamment écoutée avec intérêt.

M<sup>e</sup> Thourel, pour plusieurs autres prévenus, a ajouté quelques observations.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques de M. l'avocat du Roi, et de M<sup>e</sup> Landrin, et en avoir délibéré pendant deux heures dans la chambre du conseil, a rendu son jugement par lequel il déclare plusieurs des prévenus coupables de cris séditieux, et condamne Vimbert et Guillot à six mois d'emprisonnement; Guillery, Crétal, Crepin, Chandelier, Aubin et Gary, à quatre mois; Alluin, Deburen, Rousselet et autres, à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende, comme coupables de tapages nocturnes; tous solidairement aux dépens. Les nommés Kolof, Martin, Vinchon et Jeulen ont été acquittés.

M. le procureur du Roi, et M. le président ont émis quelques observations.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques de M. l'avocat du Roi, et de M<sup>e</sup> Landrin, et en avoir délibéré pendant deux heures dans la chambre du conseil, a rendu son jugement par lequel il déclare plusieurs des prévenus coupables de cris séditieux, et condamne Vimbert et Guillot à six mois d'emprisonnement; Guillery, Crétal, Crepin, Chandelier, Aubin et Gary, à quatre mois; Alluin, Deburen, Rousselet et autres, à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende, comme coupables de tapages nocturnes; tous solidairement aux dépens. Les nommés Kolof, Martin, Vinchon et Jeulen ont été acquittés.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 19 MAI.

— Une erreur s'est glissée dans l'article d'hier, intitulé : *Abus dénoncés à M. le garde des sceaux.* Les observations que renferme cet article s'appliquent, non pas à la Cour royale de Pau, mais à la Cour royale de Montpellier, dans le ressort de laquelle se trouve le département des Pyrénées-Orientales.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai; nous avons rendu compte d'une cause d'infanticide dans laquelle les jurés, en vertu de leur légitime omnipotence, ont prononcé un verdict de non culpabilité, et nous avons en même temps rapporté les paroles prononcées quelques jours auparavant par M. le président des assises contre cette omnipotence. Un avocat du barreau de Reims nous écrit à ce sujet une lettre d'où semblerait résulter qu'il a cru voir dans cet article une critique indirecte de la déclaration des jurés. Ce serait bien étrangement se méprendre sur nos intentions. Par ce rapprochement, qui se présentait naturellement à l'esprit, nous avons voulu, au contraire, rendre hommage aux lumières et à l'indépendance d'un jury qui, malgré l'expression énergique de l'opinion personnelle du magistrat chargé de la présidence, a su comprendre sa haute position, user de son droit et remplir ses devoirs; nous avons voulu offrir aux autres jurys un bel exemple à suivre, en leur montrant qu'ils doivent puiser les éléments de leur conviction, non pas dans les paroles du président, mais seulement dans les débats et dans leur conscience; nous avons voulu, dans cette cause comme dans une foule d'autres, appeler l'attention du gouvernement sur l'urgente nécessité de réformer, enfin, notre Code pénal.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 août 1828, des faits sur lesquels repose la demande en séparation de corps, formée par la dame Lefèvre contre son mari, artiste de l'Opéra. Nos lecteurs se souviennent encore des lettres remarquables qui figurent au procès, et dans lesquelles M<sup>me</sup> Branchu, qui fut une de nos artistes les plus distinguées, donna à sa fille, dans le style le plus gracieux, les leçons de la plus pure morale. Les enquêtes ayant eu lieu, l'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience de la deuxième chambre du Tribunal de première instance. M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de la dame Lefèvre, a commencé sa plaidoirie; mais après l'exposé des faits, le Tribunal a remis à huitaine. Nous rendrons compte de la discussion à laquelle se livrera cet avocat, dont le talent convient si bien aux détails pleins d'intérêt de cette cause. M<sup>e</sup> Gaudry est chargé de plaider pour le sieur Lefèvre.

— M. Legay, marchand de soieries et nouveautés, réclame devant le Tribunal de commerce 1581 fr. 10 c. pour solde de fournitures faites à l'ancienne administration de l'Opéra-Comique. La demande a été successivement dirigée contre MM. Bernard et Guilbert-Pixérecourt, anciens directeurs; Ducis, directeur actuel; Martel, tailleur et costumier du théâtre, et de la Bouillierie, intendant-général de la maison du Roi. Il y a déjà eu deux renvois devant M. Boucheron, comme arbitre-rapporteur. M. de la Bouillierie a fait décliner aujourd'hui, comme d'usage, par M<sup>e</sup> Locard, son agréé, la compétence de la juridiction commerciale, sur le fondement que la maison du Roi était attaquée par voie d'action directe. M<sup>e</sup> Bonneville a soutenu, comme M<sup>e</sup> Bourgain l'avait fait dans l'affaire de M<sup>me</sup> Schutz, que l'action contre la liste civile était une demande en garantie, le demandeur principal agissant à cet égard en vertu de l'art. 1166 du Code civil, au lieu et place de MM. Bernard et Guilbert de Pixérecourt, ses débiteurs, dont M. l'intendant-général est garant; que par conséquent le Tribunal de commerce, compétent pour connaître de la demande originaire, l'était également pour juger la question de garantie, qui n'était qu'une demande accessoire. M<sup>e</sup> Guibert a conclu à la mise hors de cause de M. Martel. Le Tribunal, après en avoir délibéré quelques minutes, a d'abord sursis à statuer sur le déclatoire, et, relativement à M. Martel, a renvoyé pour la troisième fois, tous moyens tenant état, devant l'arbitre précédemment nommé. Le rôle des anciennes causes étant épuisé, il y a eu une suspension d'audience d'environ une demi-heure.

À la rentrée du Tribunal en séance, M. le président Aubé a prononcé un jugement qui a débouté M. de la Bouillierie de son exception, sur le motif qu'il s'agissait d'une action concernant une entreprise ou opération de commerce. M<sup>e</sup> Locard a déclaré aussitôt qu'il ne plaiderait pas au fond. Sur la demande de M<sup>e</sup> Bonneville, le Tribunal a donné défaut contre la liste civile.

— Si M. le baron de la Bouillierie ne se lasse pas, comme on vient de le voir encore à l'instant, de décliner la compétence du Tribunal de commerce, le Tribunal de commerce ne se lasse pas, de son côté, de reconnaître M. de la Bouillierie au nombre de ses justiciables. On a lu, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai, que MM. Delanay, Dumontel et Saint-Pieux, anciens artistes de l'Opéra, avaient obtenu une condamnation de 5,180 fr. contre M. l'intendant-général. Cette sentence était contradictoire sur la compétence, et par défaut sur le fond. Les magistrats consulaires avaient accordé l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, mais à la charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante. Les trois artistes ont demandé aujourd'hui à faire les justifications ordonnées; deux d'entre eux offraient des cautions. M<sup>e</sup> Locard a soutenu que la demande était, quant à présent, non recevable, attendu que le jugement n'avait été ni levé ni signifié. Le tribunal a accueilli ce système.

— Huit vaudevillistes spirituels, MM. Dartois, Dumersan, Dupeuty, Brasier, Saintes, Duveyrier, Carmouche et Sewrin, ont cessé tout-à-coup d'agiter les gretots de Momus, pour citer devant le tribunal de commerce les administrateurs du *Théâtre des Variétés*, et leur demander la somme de 300 fr. La cause a été remise à quinzaine.

— M<sup>e</sup> Auger a soumis ce soir au Tribunal de commerce la question de savoir si, en matière d'engagemens entre des artistes dramatiques et des directeurs de théâtre, la tacite réconduction devait être admise comme dans le contrat de louage ordinaire. Le demandeur était M. Jausserand, père noble du théâtre des Nouveautés, et le défendeur, M. Langlois, directeur de ce théâtre. Le Tribunal, avant faire droit, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Rondeau, a renvoyé les parties devant M. Lubbert, directeur

de l'Académie royale de Musique, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— On se rappelle la réclamation singulière de MM. Lanari et Genero contre M. Emile Laurent, directeur du théâtre royal Italien et Anglais. Les demandeurs, sans abandonner le fond du litige, se sont désistés de leurs conclusions relatives à une provision de 500 fr. par mois. C'est par suite de ce désistement que le Tribunal de commerce n'a pas vidé aujourd'hui le délibéré qu'il avait ordonné il y a quinze jours.

— Nous avons fait connaître à nos lecteurs, dans le courant du mois de novembre, les conditions d'un prêt de 50,000 fr., fait par M. Gibert à M. Rubichon, gérant de la société de la Garenne de Colombe. L'emprunteur remit à M. Gibert, à titre de nantissement, 70 actions de 2,500 f. chacune, présentant ensemble une valeur nominale de 175,000 fr. Il fut convenu que si, à l'époque fixée pour le remboursement, M. Rubichon ne payait pas, le prêteur pouvait faire vendre les actions déposées, et M. Sartoris promit, en ce cas, de solder la différence entre le produit de la vente et la somme prêtée. Le Tribunal de commerce ordonna d'abord que la vente des 70 actions aurait lieu à la Bourse par le ministère de M. Marchais, agent de change. Il ne se présenta pas d'acheteurs. Un second jugement du 31 octobre 1828 commit un notaire pour vendre aux enchères publiques. Cet officier ministériel a été plus heureux que M. Marchais. Il a réussi à vendre les 70 actions de 175,000 f. pour la somme de 125,815 f. Ainsi la différence que M. Sartoris a été contraint de payer, comme caution, s'est élevée à 49,185 fr. M. Gibert voulait, en outre, hier, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, que M. Sartoris payât les intérêts de la différence depuis le jour de l'exigibilité; mais le Tribunal a proscrit cette prétention, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Saivres, agréé de la caution.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait aujourd'hui à statuer sur une prévention de voies de fait dirigée contre un jeune homme de 17 ans nommé Peret. Le fait qui lui était imputé était de nature à exciter l'indignation; mais la vivacité de son repentir et les larmes abondantes qu'il versait ont disposé le Tribunal à l'indulgence. Peret avouait le délit qui l'amena sur les bancs, et se bornait à implorer la pitié de ses juges. « Le prévenu, disait le jeune » plaignant, était mon camarade, nous avons eu une dispute ensemble; j'ai eu le dessous, et il m'a mordu l'oreille. Il me l'a si bien mordu que la voilà dans cette » bouteille. » et en faisant cette déposition, le plaignant a tiré une petite fiole dans laquelle se trouvait une notable partie de l'oreille qu'il avait perdue dans la bataille. Le Tribunal a condamné Peret à 2 mois d'emprisonnement.

— « Il faut être bien pur pour embrasser les autels de la justice, » disait il y a peu de jours un avocat célèbre. Cette pensée, juste et élégamment exprimée, s'applique parfaitement au mari qui vient accuser sa femme d'adultère. Notre divin législateur a dit qu'il fallait être sans péché pour jeter la pierre à la femme adultère, chez un peuple où cette faute l'exposait à être lapidée. Les rédacteurs de nos Codes ont consacré ce principe divin dans l'art. 339 du Code pénal. Cet article, en effet, déclare indigne de demander à la justice réparation de son honneur outragé, le mari qui a entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

M. M..... eût dû faire un retour sur lui-même, consulter la morale évangélique et le texte de la loi, avant de traduire devant les juges correctionnels sa femme et le sieur H....., qu'il signalait comme son complice. Il eût évité des débats toujours douloureux, alors même qu'on a raison, mais qui donnent à celui qui succombe un air tout-à-fait odieux d'injustice et de tyrannie.

Interrogé par M. le président sur le point de savoir s'il n'avait pas, il y a peu de temps, reconnu un enfant adultérin qu'il aurait eu d'un commerce coupable avec l'une de ses ouvrières, le plaignant a nié positivement. « Il y a bien des hommes de mon nom, a-t-il dit; j'ai des frères, des cousins; je n'ai pas reconnu d'enfant; je n'ai pas signé sur les registres de l'état civil. » Cinq minutes ont suffi à la justice pour se faire apporter ces registres, et M..... confondu a été obligé de déclarer qu'il n'avait pas dit la vérité.

Les témoignages qu'il apportait à la justice, à l'appui de sa plainte, étaient bien de nature à élever quelques soupçons sur la fidélité de M<sup>me</sup> M.....; mais ils ne suffisaient pas pour entraîner une condamnation. Nous avons entendu, il est vrai, la plupart des témoins déclarer les uns que M. H....., tutoyait quelquefois la prévenue, les autres qu'ils n'avaient qu'une chambre; toutefois, aucun fait positif ne résultait de leurs dépositions. Il en est deux seulement dont la déclaration plus précise et plus catégorique semblait menacer les prévenus; mais leur témoignage pouvait paraître dicté par la haine: il était d'ailleurs contraire aux dépositions qu'ils avaient faites dans l'instruction.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin, avocat du mari, a soutenu qu'il y avait preuve complète d'adultère, d'après la déclaration de deux témoins. Il a invoqué à l'appui une foule de circonstances, et surtout des lettres dans lesquelles M. H....., parlant de M<sup>me</sup> M....., la traitait de sa femme.

M<sup>e</sup> Claveau, défenseur des prévenus, a exposé que les époux M..... étaient séparés depuis sept ans; il a invoqué à-la-fois la prescription et l'indignité du mari, et le peu de consistance des preuves qu'on faisait valoir.

Le Tribunal, après une courte délibération, a, sur les conclusions conformes de M. Menjaud Dammartin, prononcé le renvoi des prévenus par le double motif que le mari était indigne de se plaindre, et qu'il ne prouvait pas suffisamment le délit qu'il reprochait à son épouse et à son prétendu complice.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 8<sup>e</sup> colonne, discours de M. Lorrain fils, au lieu de si l'on abdiquait toute fierté naturelle, lisez: si l'on n'abdiquait.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VALLÉE, AVOUÉ,

Rue Richelieu, n° 15.

Adjudication définitive, le mercredi 3 juin 1829, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis,

Du **DOMAINE PATRIMONIAL DE L'ÉTAPE**, situé commune de Chenevières, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, consistant 1° en une très belle maison de campagne, sur les bords de la Marne;

2° En un parc de 30 arpens environ, entouré de murs, avec eaux vives et cascades;

3° Et en bâtimens d'exploitation; Et de l'île du Vieux-Moulin, sur la Marne, située en face de la propriété.

L'estimation du domaine de l'Étape et dépendances, formant le premier lot, est de 85,305 fr.

L'estimation de l'île du Vieux-Moulin, formant le deuxième lot, est de 1686 fr.

Chenevières est sur les bords de la Marne, à trois lieues et demie de Paris; on y arrive par Vincennes, Saint-Maur et Champigny, et en suivant la rivière par Vincennes, Saint-Maur-Lavarenne, et un grand bac qui est en face de la maison, sur la Marne, enfin par Charenton, Creteil et Bonneuil.

Il y a deux voitures publiques pour Chenevières, partant deux fois par jour, et à des heures fixes, rue Saint-Antoine, n° 88.

Autour de la propriété, et dans le voisinage, existent plusieurs pièces de terre couvertes de belles plantations, les unes en prairie, les autres en culture ordinaire; ces pièces de terre, dont quelques-unes pourraient ajouter à l'agrément de la propriété, seront vendues.

S'adresser sur les lieux pour les voir; et pour prendre connaissance des conditions de la vente,

A Paris, 1° à M<sup>e</sup> VALLÉE, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15, dépositaire des titres de propriété;

2° A M<sup>e</sup> VINAY, avoué, demeurant rue Richelieu, n° 14;

3° A M<sup>e</sup> PLE, avoué, demeurant rue Sainte-Anne, n° 34;

4° A M<sup>e</sup> ADAM, avoué, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47;

5° A M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9;

6° A M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés-St-Germain-des-Prés, n° 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une **MAISON** bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chaton, et une avant St-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15.

### LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE

DE BOBÉE ET HINGRAY,

Rue Richelieu, n° 14.

PUBLICATIONS NOUVELLES

## HINGCLIFFE,

Tableau analytique

DE LA

### PRONONCIATION ANGLAISE.

Une feuille. — Prix : 1 fr. 50 c.

Ce travail met sous les yeux les règles générales et les exceptions de la prononciation.

**STRETCH'S** Beauties of History, or Pictures of Virtue and Vice, drawn from real Life, for instruction and entertainment of Youth. New edition in-18. — 2 fr. 50 c.

**FELLOWES'S**, Historical Sketches of Charles the First, Cromwell, and the principal personages of that period. 1 v. in-4°, illustrated by fifty lithographic plates. — 75 c.

### TRAITEMENT DE TOUTES LES MALADIES SECRÈTES.

La méthode de M. le docteur P. de G., approuvée et suivie par les plus célèbres médecins, est celle qui réussit constamment et le plus promptement. — Rue Saint-Antoine, n. 44, l'entrée par celle Geoffroy-l'Asnier.

### DE LA CONNAISSANCE

DU

## TEMPÉRAMENT

Par le docteur DE LACROIX.

Peinture fidèle des quatre états maladifs sanguins, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à l'apoplexie, la pulmonie et l'hydropisie, moyens de combattre sûrement ces divers états, ainsi que la constipation, la maigreur et l'excès d'embonpoint.

Cet ouvrage, qui, en moins d'une année, a eu dix éditions, est rempli de préceptes judicieux pour prolonger la vie sans infirmités. Prix : 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franco; 10<sup>e</sup> édition, chez l'Auteur, rue de la Sourdière, n° 33, visible de midi à deux heures, et chez Delaunay, Palais-Royal.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

« Anjudication définitive le 1<sup>er</sup> juin 1829, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais n° 5, d'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, rue de Cluny, à l'angle de la place Sorbonne, contenant 107 mètres, 79 centimètres. S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon n° 26; 2° audit M<sup>e</sup> FOURCHY, notaire, dépositaire de l'enchère.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 24 mai 1829,

1° D'une **MAISON** bourgeoise, située à Saint-Ouen, près Paris, rue Saint-Denis, n° 6, avec cour, petit jardin anglais, grand jardin potager en plein rapport, contenant 30 ares 42 centiares (89 perches) environ;

2° Et de cinq pièces de terres, situées sur les terroirs de Saint-Ouen et de Saint-Denis, et contenant ensemble environ 68 ares (2 arpens.)

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, n° 51.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre, une belle **PROPRIÉTÉ** patrimoniale située en Normandie, sur la grande route de Caen à Rouen, et faisant partie de l'ancienne forêt de Touques. Elle consiste en 805 arpens de bois d'un seul morceau, aménagés à 25 ans, sur lesquels il existe plus de dix mille baliveaux anciens et qui sont de la plus belle venue.

Elle est divisée en deux triages qui pourraient être vendus séparément; le premier contient 490 arpens, soit 251 hectares et le second 315 arpens, soit 161 hectares.

Une estimation récemment faite avec beaucoup de soin porte la valeur du premier triage à 217,000 fr., et celle du second à 345,000 fr.

L'exploitation de ces bois est des plus facile, et chaque année les coupes sont vendues pour les approvisionnements du Havre, de Cherbourg et d'Honfleur, dont ils sont distans d'une lieue.

Il y a toute sûreté dans l'acquisition, et l'on accordera les plus grandes facilités pour le paiement.

On pourrait y joindre une maison d'habitation toute neuve, située sur le bord même de la grande route, à 500 pas de la propriété, laquelle est estimée 22,000 fr.

S'adresser pour en traiter, à Paris, à M<sup>e</sup> TRUBERT, notaire, rue Montmartre n° 148, à M<sup>e</sup> PROST, notaire, rue de la Jussienne n° 16, et sur les lieux à M. PETIT, régisseur à Saint-Gatien.

A vendre, 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo; pour 375 fr., une superbe pendule, deux vases, deux flambeaux. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache n° 46, au portier.

La fabrique de chapeaux de paille d'Italie, chapeaux blancs et autres, de M. AMABLE NICOLLE, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 37, mérite de plus en plus la faveur dont elle est l'objet. Rien n'est comparable au fini des tissus ni à la beauté des pailles qu'il emploie.

### EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471.

Nouveaux **BANDAGES HERNIAIRES** de WICKHAM et HART, bandagistes-herniaires brevetés du Roi. Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée, selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité, dans quelque lieu ou position que l'on se trouve; enfin l'expérience démontre journellement leur utilité et les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. WICKAM et C<sup>e</sup>, à leurs fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n° 257, vis à vis la rue Richelieu, à Paris.

Nota. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.

### MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

Nos lecteurs nous saurons gré de leur rappeler les magasins de nouveautés du **PETIT CHAPERON**, rue Saint-Honoré, n. 326, au coin de la rue du Marché Saint-Honoré, en face la rue du Duc de Bordeaux; c'est dans ces magasins nouvellement restaurés, que les dames trouveront réunis, les plus jolies étoffes en soieries, mousselines imprimées, et tout ce que la nouveauté peut leur offrir de plus recherché en objet de fantaisie.

### AVIS.

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.